

VD_GERICHTE LN22.044719 vom 2. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN22.044719

FR: VD_GERICHTE LN22.044719 du 2 mai 2023

IT: VD_GERICHTE LN22.044719 del 2 maggio 2023

Erwägungen

E. 8

mars 2022 consid. 3, en particulier 3.7 et 3.8). En effet, de telles mesures s'inscrivent dans le domaine central du droit de la protection de l'enfant. Ainsi, même prononcées à titre provisionnel, elles portent généralement une atteinte grave à des droits fondamentaux de l'enfant, singulièrement au respect de sa vie familiale, avec effet également pour les parents, voire pour des tiers, en sorte que l'examen de ces questions par une autorité collégiale s'impose. Dans ces circonstances, et dans la mesure également où le prononcé de telles mesures nécessite une pesée attentive des intérêts, effectuée dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de protection, il sied de conférer une importance particulière aux principes d'interdisciplinarité et de collégialité, afin que la décision prise intervienne dans le cadre d'une réflexion interdisciplinaire et qu'elle soit à même de sauvegarder au mieux les intérêts de toutes les personnes concernées (TF 5A_524/2021 précité consid. 3.7). 2.3 En l'espèce, l'ordonnance litigieuse a été rendue par la justice de paix, qui a procédé à l'audition d'A.E._____ et d'O.E._____, assistés de leur conseil, lors de son audience du 19 janvier 2023, de sorte que le droit d'être entendu de ceux-ci a été respecté. Les assistantes sociales de la DGEJ ont également été entendues lors de cette audience. C.E._____, D.E._____, E.E._____ et F.E._____, alors âgées de respectivement presque treize ans, dix ans, huit ans et demi et presque sept ans, n'ont pas été entendues par la justice de paix, alors qu'elles auraient pu l'être compte tenu de leur âge. Au stade des mesures provisionnelles et au vu de l'instrumentalisation dont il sera question ci-après (cf. consid. 4.3), cela paraît toutefois conforme à leurs intérêts d'autant qu'il convient de ne pas multiplier les auditions. L'audition par la juge pourra du reste intervenir ultérieurement, pendant l'enquête. G.E._____, alors âgé de presque deux ans, était trop jeune pour être entendu.

- 21 - L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 3. A titre de mesure d'instruction, les recourants demandent la fixation d'une audience. Il n'y a pas d'obligation de tenir une audience, ni de droit à ce que les parties soient entendues personnellement (ATF 142 I 188, JdT 2017 II 246). En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite à cette réquisition, A.E._____ et O.E._____ s'étant exprimés lors de l'audience de la justice de paix du 19 janvier 2023 et ayant pu faire valoir leurs moyens dans l'écriture déposée dans le cadre de leur recours. 4. 4.1 Les recourants invoquent une constatation fautive et incomplète des faits pertinents, reprochant aux premiers juges de s'être fondés sur les rapports de la DGEJ pour rendre leur décision. Ils font valoir que de nombreux éléments retenus par la DGEJ sont totalement erronés. Ils se réfèrent ainsi à l'allégation selon laquelle l'infirmière référente de la mère aurait affirmé que cette dernière n'était pas en mesure d'assumer son rôle parental et en veulent pour preuve la lettre du 12 décembre 2022. Ils soutiennent également que d'autres éléments n'ont

tout simplement pas été pris en compte malgré leur importance majeure et déterminante pour l'issue de la cause. A cet égard, ils constatent que les attestations des différents professionnels les entourant ont été purement et simplement écartées sans aucune motivation. Ils mentionnent l'attestation de la psychothérapeute de la recourante du 13 janvier 2023, selon laquelle A.E. _____ a une attitude maternelle adéquate et à l'écoute de ses enfants et se préoccupe de chacun d'eux. Ils citent aussi les déclarations de la pédiatre des enfants, qui atteste que ces derniers se développent très bien pour leur âge et que le couple parental est très

- 22 - harmonieux, ce qui tend à démontrer que les enfants ne courent aucun danger concret. Enfin, ils se fondent sur les témoignages des grands- parents paternels, d'une ancienne enseignante de D.E. _____ et C.E. _____ et de leur propriétaire, qui évoquent leurs bonnes compétences éducatives. Les recourants affirment que l'établissement qui accueille leurs enfants n'offre pas les garanties de sécurité nécessaires pour leur bon développement. Ils mentionnent notamment l'arrêt du suivi psychologique de C.E. _____, l'arrêt du traitement contre les allergies de E.E. _____ jusqu'au 16 janvier 2023, l'absence de prise en charge médicale de F.E. _____ lors d'une chute et la bronchite de G.E. _____ qui n'a pas été prise au sérieux et a conduit à une hospitalisation. Ils relèvent en outre que depuis leur placement en foyer, les enfants sont tristes et veulent rentrer à la maison, se fondant sur les lettres qu'ils leur ont adressées. Ils contestent également toute différence de traitement entre G.E. _____ et ses sœurs, expliquant qu'ils n'ont pas apporté toutes les affaires de leurs filles car les éducateurs du foyer avaient déclaré qu'ils se chargeaient des achats. Enfin, ils considèrent que le fait de ne pas disposer d'une chambre pour chaque enfant ne démontre nullement un climat incestueux. A cet égard, ils observent qu'au foyer les enfants sont installés dans des chambres communes. Les recourants invoquent encore une violation de l'art. 310 CC. Ils reprochent aux premiers juges de ne pas avoir mis sur pied les mesures moins incisives annoncées en juin 2022 (trouver une crèche pour G.E. _____, instaurer une aide au ménage pour la mère durant le temps de son hospitalisation en raison d'une intervention chirurgicale à intervenir et trouver un deuxième éducateur AEMO) avant d'envisager le placement des enfants. Ils affirment que les mesures éducatives mises en place fonctionnaient et que la situation évoluait favorablement. A cet égard, ils mentionnent la lettre du directeur et de l'infirmière référente de Nomad du

E. 12

décembre 2022, faisant état de leur collaboration et des progrès majeurs observés, ainsi que le courriel de [...] du 16 novembre 2022 relatif à la remise en état de leur appartement. Ils soutiennent qu'aucun élément

- 23 - concret ne permettait de démontrer que les enfants étaient en danger à la maison, de sorte que le placement est totalement disproportionné. 4.2 4.2.1 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit

dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). 4.2.2 En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journallement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan

- 24 - physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, vol. III, tome II/1, Fribourg 1987, p. 247 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1107, pp. 729 et 730). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2 ; TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; TF 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF

- 25 - 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF

5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; TF 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 et les références citées). En outre, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, op. cit., n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, ibidem ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer).

4.2.3 Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, la DGEJ peut être chargée d'un mandat de placement et de garde. Elle pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

- 26 - 4.2.4 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). Du fait de leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; TF 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

4.3 En l'espèce, il ressort du dossier que la DGEJ intervient dans la famille des recourants depuis l'été 2019. Le 7 novembre 2022, elle a signalé la situation de C.E. _____, D.E. _____, E.E. _____, F.E. _____ et G.E. _____ en raison d'une dégradation de la situation familiale. Elle a exposé que l'appartement dans lequel ils vivaient était toujours aussi insalubre, voire même davantage depuis quelques mois, que l'hygiène des enfants était douteuse, ce qui les exposait à du harcèlement scolaire, que leur sphère personnelle et intime n'était pas suffisamment définie et respectée (pas d'espace propre à chacune des filles et caméra dans leur chambre) et que l'état de C.E. _____ s'aggravait (mal-être grandissant ; échec scolaire ; comportements problématiques tels que vols, violence physique à l'égard de ses sœurs et crises de colère fréquentes). Elle a ajouté que la mère était dépressive et le père épuisé et qu'ils peinaient à

poser un cadre éducatif cohérent à leurs enfants et à assurer leur rôle

- 27 - parental et n'arrivaient pas à faire respecter leur autorité, de sorte que leur fille aînée, I.E. _____, se retrouvait dans une posture de parentification pour pallier les carences de ses parents. Elle a constaté que les mesures mises en place n'étaient pas suffisantes, soulignant les difficultés d'A.E. _____ et O.E. _____ à entrer en discussion avec les professionnels, et demandé de lui confier un mandat de placement et de garde. La juge de paix a fait droit à cette requête par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 novembre 2022 et les enfants ont été placés en foyer le jour même. Or, dans son rapport de situation du 13 janvier 2022, la DGEJ a affirmé que les suspicions de maltraitance s'étaient confirmées depuis le placement et a requis la poursuite de son mandat. Elle a indiqué que les enfants étaient soulagés d'être pris en charge au foyer et avaient pu manifester leur plaisir de retrouver des conditions d'hygiène normale, de pouvoir se doucher et d'avoir des vêtements à eux. Elle a déclaré que les devoirs étaient rarement faits et que le foyer avait constaté que rien n'était acquis s'agissant des actes de base du quotidien (rangement des habits, brossage des dents, etc.), comme si les enfants avaient été livrés à eux-mêmes jusqu'ici. A cet égard, elle a mentionné que les quatre filles étaient allées chez le dentiste, qui avait confirmé des négligences. Elle a également fait état des problèmes d'énurésie des filles, précisant que selon la pédiatre, le dernier rendez-vous datait de décembre 2020 et concernait uniquement E.E. _____. Elle a évoqué une forte parentification des enfants et l'absence de différenciation entre eux, la fratrie fonctionnant en clan, ce qui ne laissait pas de place pour leurs individualités. Elle a souligné le manque de distance et la proximité physique des enfants, en particulier le besoin de contact des filles, sans respect du corps de l'autre (main sous le pull par exemple), ainsi que l'absence de tabou sur des questions qui relevaient de l'intime et sur lesquelles les enfants s'exprimaient sans gêne (endroit où ils avaient été conçus par exemple), ce qui signifiait que la sphère personnelle et intime n'était pas suffisamment définie et que les enfants étaient confrontés aux confessions érotiques des parents. Enfin, elle a évoqué la grande place que prenait leur petite sœur décédée en 2019, suggérant la possibilité d'un deuil familial pathologique. La DGEJ a encore rapporté que les parents triangulaient entre le foyer et son office,

- 28 - transmettaient à leurs enfants le message qu'ils allaient bientôt rentrer à la maison, ce qui les mettait à mal, maintenaient qu'ils ne comprenaient pas les raisons du placement et qu'elles ne leur avaient jamais été transmise, malgré plusieurs explications, et peinaient à entreprendre plusieurs choses à la fois et à pérenniser les modifications entreprises. Il résulte de ce qui précède que la situation est alarmante et que les enfants sont en danger dans leur développement chez leurs parents. Les différents éléments invoqués par les recourants dans leur acte de recours, qui n'auraient pas été pris en compte par les premiers juges, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, les certificats médicaux de la pédiatre des enfants des 18 novembre 2022 et 19 janvier 2023 sont laconiques. Par ailleurs, il ressort du rapport de situation de la DGEJ du 13 janvier 2023 et de l'audition de S. _____ du 19 janvier 2023 que la pédiatre était uniquement au courant des problèmes d'énurésie de E.E. _____ et pensait qu'ils étaient réglés, une seule consultation ayant eu lieu en 2020 à cet égard, laquelle était restée sans suite. Quant à l'attestation de la Dre G. _____ du 13 janvier 2023, cette dernière est la psychologue en charge du suivi de la recourante. Elle apparaît donc peu à même d'évaluer les capacités parentales d'A.E. _____, à tout le moins les conditions de vie des enfants à domicile. En outre, si l'investissement de la mère et ses préoccupations envers ses enfants se sont révélés

adéquats sur la base de ce qu'elle a déclaré à sa thérapeute, cela ne suffit pas à attester d'une absence de mise en danger des enfants. S'agissant des témoignages de l'ancienne enseignante de C.E. _____ et D.E. _____, du propriétaire des recourants et des grands-parents paternels, ils sont plutôt de complaisance et n'émanent pas de professionnels qui sont au courant de la situation. Enfin, les courriers de C.E. _____, D.E. _____, E.E. _____ et F.E. _____, dans lesquels elles expriment toutes les quatre leur envie de rentrer à domicile, ne permettent pas d'exclure la maltraitance. A noter du reste qu'ils pourraient être révélateurs d'une forme d'instrumentalisation. Partant, au stade des mesures provisionnelles, il se justifie de confirmer le retrait provisoire du droit d'A.E. _____ et O.E. _____ de déterminer le lieu de

- 29 - résidence de leurs enfants et de maintenir la DGEJ en qualité de détentrice du mandat provisoire de placement et de garde des enfants. 5. En conclusion, le recours d'A.E. _____ et O.E. _____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire d'A.E. _____ et O.E. _____ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). En effet, le recours s'avère manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC à partir du moment où l'intérêt des enfants, supérieur à la demande des parents, ne pouvait que conduire au rejet. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.

- 30 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Véronique Fontana (pour A.E. _____ et O.E. _____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM du Nord, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.